

BUREAUX D'ETUDE DE SOLS
liste non exhaustive

ASSUREZ-VOUS QUE LE BUREAU D'ETUDES A SOUSCRIT UN CONTRAT GARANTIE DECENNALE

Nom Bureau d'étude	Adresse mail	Tél. / Portable	Adresse
AC2S	selliere.ac2s@orange.fr	03 22 23 98 41 06 77 47 76 13	ZI Abbeville 10 A rue René Dingeon 80132 VAUCHELLES LES QUESNOY
AQUA NATURE CONCEPT	aqua-nature-concept@orange.fr	03 22 51 21 69 06 20 55 09 11	1 chemin de Briquemesnil 80310 FOURDRINOY
GEONORD-AGEO	contact@geonord-ageo.fr	03 21 71 91 64	18 rue du Maréchal Haig 62223 ANZIN ST AUBIN
ICSEO	contact@icseo.com	03 44 56 58 89	100 rue Louis Blanc 60160 MONTATAIRE
ROUTIER Environnement	contact@routier-environnement.com	03 22 25 05 30 06 08 23 42 96 (T. Routier)	19 rue Sadi Carnot BP 20007 80140 OISEMONT



5 rue Tassart CS 81025 60120 BRETEUIL - Tel : 03 44 80 26 07

Email : service-assainissement@cc-oisepicarde.fr Site : www.cc-oisepicarde.fr

EXTRAIT DU CODE DES ASSURANCES

L'article L241-1 du Code des Assurances stipule que: "Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance. [...]"

De plus, l'article L241-2 du Code des Assurances stipule que: "Celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de construction doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et résultant de son fait. *Il en est de même lorsque les travaux de construction sont réalisés en vue de la vente.*"

L'article L241-1 fait référence à l'article 1792 du Code Civil qui stipule que: "Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. *Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.*"

La définition du "Constructeur d'ouvrage" est donnée à l'article 1792-1 du Code Civil: "Est réputé constructeur de l'ouvrage :

- 1° *Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;*
- 2° *Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;*
- 3° *Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.*"